

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE (APLD)

Date de création : 31/05/2021
Date de première publication : 13/01/2021
Date de version publiée : 31/05/2021
Date de vérification : 31/05/2021

COMMENT METTRE EN PLACE CE DISPOSITIF ?

LE CSE DOIT-IL ÊTRE CONSULTÉ?

Lorsque **l'APLD est mise en place via un DUE** en application d'un accord de branche étendu, le CSE va obligatoirement être consulté avant l'élaboration de ce DUE et cela quel que soit l'effectif de la structure. En effet, dès lors que la structure est dotée d'un CSE celui-ci doit être consulté et pas uniquement dans les structures de 50 et plus.

Cette consultation devra se faire avant la mise en place du dispositif par DUE et ensuite préalablement au renouvellement de la demande. L'avis du CSE devra être joint lors de la demande d'homologation auprès de la Direccte.

Ensuite, que l'APLD soit mise en place par accord d'entreprise ou par DUE en application d'un accord de branche, le CSE devra être informé périodiquement conformément aux modalités prévues dans l'accord d'entreprise ou de branche. Cette information a lieu au moins tous les 3 mois. Cette obligation vise toutes les entreprises quel que soit leur effectif dès lors qu'un CSE existe.

Le CSE sera également informé par la Direccte en cas de validation de l'accord d'entreprise ou d'homologation du DUE.



Que prévoient nos branches?

TSF

L'employeur fournit au minimum tous les trois (3) mois au comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, aux délégués syndicaux et représentant de section syndicale, les informations anonymisées suivantes :

- le nombre de salariés concernés par la mise en œuvre de l'APLD ;
- l'âge, le sexe et la nature des contrats de travail (CDI, CDD...) des salariés concernés par l'APLD ;
- le nombre mensuel d'heures chômées au titre de l'APLD ;
- les activités concernées par la mise en œuvre de l'APLD ;
- le nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement en formation professionnelle ;
- les perspectives de reprise de l'activité ;
- les efforts proportionnés des instances dirigeantes.

Éclat (ex-Animation)

L'employeur fournit au minimum tous les deux (2) mois au comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, les informations anonymisées suivantes :

- le nombre de salariés concernés par la mise en œuvre de l'APLD ;
- l'âge, le sexe et la nature des contrats de travail (CDI, CDD...) des salariés concernés par l'APLD ;
- le nombre mensuel d'heures chômées au titre de l'APLD ;
- les activités concernées par la mise en œuvre de l'APLD ;
- le nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement en formation professionnelle ;
- les perspectives de reprise de l'activité.

Sport

L'employeur fournit au minimum tous les trois (3) mois au comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, les informations suivantes :

- Le nombre de salariés concernés par la mise en œuvre de l'APLD ;
- L'âge, le sexe et la nature des contrats de travail (CDI, CDD...) des salariés concernés par l'APLD ;
- Le nombre mensuel d'heures chômées au titre de l'APLD ;
- Les activités concernées par la mise en œuvre de l'APLD ;
- Le nombre de salariés ayant bénéficié d'un accompagnement en formation professionnelle dans le cadre de l'APLD
- Les entrées et sorties dans la structure pendant la période ;
- Les perspectives de reprise de l'activité.

FICHIERS SOURCES

[Tableau récapitulatif des taux prise en charge \(source DGEFP\)](#)

[Modèle d'accord d'entreprise APLD](#)

[Modèle DUE APLD](#)